

VD_GERICHTE ZG16.056976 vom 16. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZG16.056976

FR: VD_GERICHTE ZG16.056976 du 16 février 2017

IT: VD_GERICHTE ZG16.056976 del 16 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent aux allocations familiales (art. 1 LAFam [loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales ; RS 836.2]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). S'agissant de la compétence, l'art. 22 LAFam déroge expressément au régime de l'art. 58 LPGA – lequel détermine la compétence ratione loci du tribunal en fonction du domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours – en prévoyant que les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué. b) En l'espèce, interjeté dans le respect du délai compte tenu des fêtes d'hiver (cf. art. 38 al. 4 let. c LPGA) et des autres conditions de forme (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. Il convient donc d'entrer en matière.

- 5 - c) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., le présent arrêt est rendu par un juge unique, conformément à la procédure prévue par l'art. 94 al. 1 let. a LPA-VD.

E. 2

Le litige porte en l'espèce, sur le droit du recourant aux allocations familiales (de formation professionnelle) pour son fils B.S._____, sur la période du 1er septembre au 31 décembre 2016.

E. 3

L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS." Le montant de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS était de 2'350 fr. par mois en 2016 car, cela est fixé par l'art. 34 al. 3 LAVS, en relation avec l'art. 3 de l'Ordonnance 15 du 15 octobre 2014 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG (RS 831.108) dans sa teneur en vigueur au moment des faits litigieux. b) Les directives de l'administration – en l'espèce, l'Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS) - ont pour fonction de garantir l'uniformité de la pratique des organes d'exécution en évitant, dans la mesure du possible, que des décisions viciées ne soient rendues et d'établir des critères généraux d'après lesquels chaque cas d'espèce sera tranché pour assurer

une égalité de traitement envers les justiciables. Elles ne créent pas de nouvelles règles de droit et donnent le point de vue de l'administration sur l'application d'une règle de droit et non pas une interprétation contraignante de celle-ci. Le Tribunal fédéral en contrôle librement la légalité et doit s'en écarter dans la mesure où elles établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (ATF 141 V 365 consid. 2.4, 138 V 346 consid. 6.2, 137 V 1 consid. 5.2.3, 133 V 587 consid. 6.1 et 133 V 257 consid. 3.2). c) En l'occurrence, le revenu mensuel brut du fils du recourant, à partir du 1er septembre 2016 en lien avec son stage professionnel à la F. _____, est supérieur au maximum fixé par l'art. 49bis RAVS en 2016. Le recourant ne le conteste pas en soi. Partant, si l'on se fonde sur sa

- 7 - rémunération mensuelle, le fils de l'intéressé ne doit pas être considéré comme en formation au sens de l'art. 49 bis al. 3 RAVS, et il n'y a donc pas de droit à l'allocation familiale pour les enfants accomplissant une formation au sens de l'art. 25 al. 5 LAVS (applicable par renvoi des art. 3 al. 1 let. b LAFam et 1 OAFam). Le recourant fait cependant valoir que si l'on calcule le revenu moyen de son fils sur toute l'année 2016 (933 fr.), le seuil déterminant cette année-là (2'350 fr.) ne serait pas atteint. L'intimé a toutefois considéré à juste titre qu'il se justifiait de traiter les mois de septembre à décembre 2016 séparément, de sorte qu'aucune allocation ne pouvait être versée en faveur du fils du recourant dès le 1er septembre 2016. C'est en effet à bon droit que la décision attaquée retient que les quatre mois de formation professionnelle doivent être considérés séparément des autres mois. Les directives de l'OFAS – Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale – précisent que si l'enfant n'est pas en formation professionnelle durant l'année civile entière, les mois de formation professionnelle doivent être considérés séparément des autres mois (ch. 3367 let. b et c DR). Sur ce point, il n'y a aucun motif de retenir que la directive n'est pas conforme aux normes du droit fédéral (TF 8C_800/2014 du 11 décembre 2014 consid. 3 ; cf. également en ce sens ATF 142 V 442 consid. 5.4).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite, ni d'allouer de dépens dès lors que le recourant – au demeurant non assisté des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts - n'obtient finalement pas gain de cause (art. 61 let. a et g LPGa).

- 8 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 5 décembre 2016 par le C. _____, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du

- 9 - L'arrêt qui précède est notifié à : - A.S. _____, - C. _____, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.